

Statuts AG&C

Article 1

Il est créé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association Gendarmes et Citoyens (A.G & C ®.) Cette association se veut en conformité avec les textes régissant l'état militaire.

Article 2 - objet

Cette association professionnelle nationale de militaires, conformément à la Loi du 28/07/2015 concernant les APNM, apolitique et laïque, a pour objet de défendre les droits, les intérêts moraux et matériels des militaires de la gendarmerie. Elle prétend faciliter l'expression et l'information des gendarmes sur la situation et le fonctionnement des forces de sécurité et de défense, en vue de renforcer la compréhension et les liens entre les citoyens et les agents de la force publique qu'ils entretiennent pour l'intérêt de tous, conformément aux principes posés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

A ce titre, elle met à la disposition de ses membres et du public des forums en ligne et édite des publications électroniques ou autres.

Elle entend mener et publier toutes études, analyses et réflexions utiles en vue de la transparence, l'efficacité, la qualité du service public de sécurité au bénéfice de tous les citoyens. Sa ligne éditoriale est indépendante et apolitique. Son originalité réside dans le principe :

« Des gendarmes et des citoyens parlent à des gendarmes et à des citoyens ». L'association possède un volet social qui lorsque les fonds le permettent vient en aide aux Gendarmes ou leurs familles touchés par les drames de la vie et crée un fonds de réserve destiné à soutenir juridiquement les membres de l'AG&C qui peuvent en avoir besoin. Les membres de l'association se composent de 2 catégories d'adhérents :

- Les professionnels : militaires d'active, gendarmes adjoints volontaires, réservistes et militaires du corps de soutien. Ils sont les seuls à posséder le droit de vote pour la prise de décisions.
- Toute personne souhaitant effectuer un don à l'association sera considérée comme sympathisant. S'il ne s'agit pas d'une personne entrant dans les catégories susmentionnées, elle n'est pas prise en compte dans le quantum de représentativité.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à :

9 rue Berga 09400 TARASCON SUR ARIEGE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - soutien

Pour faire partie de l'association, il faut :

Renseigner un bulletin d'adhésion.

Être de nationalité française.

Être âgé de dix huit ans au moins.

Jouir de ses droits civiques.

Être militaire d'active ou de réserve des Forces Armées Françaises ou Formations Rattachées

Être agréé par le conseil d'administration suivant les règles de majorité habituelles (le non-agrément n'ayant pas à être motivé),
S'engager à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur en vigueur.
Avoir acquitté sa cotisation annuelle.
Au-delà du soutien initial, son renouvellement s'opère par tacite reconduction (sous réserve du paiement de la cotisation et de la conservation de la nationalité française).
L'adhérent doit signaler tout changement dans ses coordonnées, téléphone, adresse mais aussi tout changement de situation.

Article 6 – protection de la confidentialité

Il est rappelé, suivant la jurisprudence du Conseil d'État, qu'il n'est pas possible pour une autorité publique ou un tiers de se faire communiquer la liste nominative des adhérents. Une telle pratique méconnaîtrait le principe de la liberté d'association.

Par référence aux dispositions générales du code électoral, tout candidat à un poste de dirigeant de l'association peut, par contre, demander que la liste complète des adhérents lui soit transmise dès lors qu'il s'engage à ne pas l'utiliser à d'autres fins que l'élection et à procéder à sa destruction dès la fin des opérations électorales.

A contrario, l'identité des membres du bureau est publique et déclarée en préfecture suivant les modalités légales.

Article 7 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration et est réévalué tous les deux ans.

Les membres qui, en plus de la cotisation, font un don à l'association au-delà d'un montant défini par le conseil d'administration prennent le titre honorifique de membres bienfaiteurs, pour l'année considérée.

Les personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association ont le titre honorifique de membre d'honneur. Ils ne sont cependant pas dispensés du paiement des cotisations. Ce titre peut être voté par le conseil d'administration, au vu des services rendus à la gendarmerie en général et à l'association en particulier. Ils ne disposent cependant pas de droit de vote aux assemblées. Pour en disposer ils doivent être en situation d'activité gendarmerie et doivent aussi être à jour de cotisation. Ce titre peut leur être retiré sur leur simple demande ou sur décision du conseil d'administration.

Article 8 - radiation

La qualité de membre se perd par:

Le décès.

La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

La perte des droits civiques.

Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité.

La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé. C'est au conseil d'administration d'apprécier la gravité de la faute.

Article 9 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations ;

Les dons ;

Les subventions de la Communauté Européenne, du Conseil de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales ;

Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
Les ventes d'objets publicitaires
Le sponsoring
Toute ressource autorisée par la loi.

Article 10 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 à 20 membres élus pour quatre années lors l'assemblée générale. Le nombre des membres est établi à chaque assemblée générale en fonction du nombre de candidatures et des besoins de fonctionnement. Les membres sont rééligibles. La composition du conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, représenter proportionnellement les différentes catégories de membres : militaires en activité, de tout grade, de tout corps, des Forces Armées Françaises ou Formations Rattachées et réservistes. Le président de l'association et les membres du bureau, sont élus par les membres composant le conseil d'administration. Ils sont rééligibles. En cas de cessation de fonction prématurée du président, l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale, est assuré par le vice-président si le poste est pourvu ou, à défaut, par l'un des membres du bureau. Au sein du conseil les votes se font à main levée lors des réunions physiques, ou par simple envoi numérique lors des réunions à distance.

Le conseil d'administration élit le bureau parmi ses membres, il comprend au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Un président honoraire peut-être nommé si son temps d'exercice comme président a atteint trois années minimum. Il n'est pas obligatoire d'être membre à jour de cotisation, il n'a pas le droit de vote mais possède un avis consultatif. Le président honoraire peut représenter l'association lors d'événements en rapport avec celle-ci.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil pourvoit, si nécessaire et provisoirement, au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des prérogatives au bureau.

Article 11 - réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit par tout moyen de son choix, au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Il se réunit virtuellement, via les forums de l'association ou tout autre moyen de communication. En cas de contestation par un des membres, les votes intervenus ainsi à distance sont confirmés par l'envoi d'un mail par chaque participant à tous les autres validant ses positions, à défaut l'intéressé est présumé s'être abstenu. Si le piratage d'un compte ou d'une adresse mail est invoqué et serait de nature si elle était avérée à modifier le résultat d'un scrutin, le vote est renvoyé à une réunion physique.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations adressées par voie de courrier imprimé ou numérique. La majorité des membres du Conseil peut également faire inscrire d'office, par le Président, d'autres sujets à l'ordre du jour, en le saisissant de leur demande avant l'envoi des convocations.

Outre les demandes d'adhésion qui sont examinées d'office, seules les questions à l'ordre du jour font l'objet d'un vote. Tout sujet peut par contre faire l'objet d'une information et/ou d'un débat.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal mentionnant la composition effective du Conseil, les éventuels mandats et le compte rendu des débats et des votes.

Article 12 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Seuls les membres en activité peuvent voter. Les membres inscrits depuis moins de deux mois participent à l'assemblée sans droit de vote.

Ils sont convoqués par le biais des forums et du bulletin électronique d'information de l'association, sauf urgence, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour établi par le conseil d'administration est joint à la convocation. Les membres de l'association peuvent également proposer l'inscription d'autres sujets à l'ordre du jour, en saisissant le conseil de leur demande avant l'envoi des convocations.

Seules les questions à l'ordre du jour font l'objet d'un vote, tout sujet pouvant par contre faire l'objet d'une information et/ou d'un débat.

L'assemblée générale se réunit chaque année. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés. Dans le cas contraire une nouvelle assemblée est convoquée pour le trimestre suivant, elle peut délibérer même en l'absence du quorum précité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne pouvant détenir plus de deux procurations. Les votes ont lieu à main levée sauf si au moins un quart des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'assemblée.

L'assemblée élit en dehors des membres du conseil d'administration deux questeurs chargés d'examiner les comptes en toute indépendance dans le bimestre précédent l'assemblée générale suivante.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle ne peut délibérer que si la majorité des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés. La règle des deux procurations maximum par membre s'applique. Une majorité des deux tiers est nécessaire pour emporter décision de dissolution ou de fusion. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 15 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration a établi un règlement intérieur. Ce règlement ne fait que préciser les statuts et ne saurait les contredire. Il s'impose à tous les membres de l'association. Il doit être approuvé par l'assemblée générale. Il est modifiable dans les mêmes conditions.

Article 16 - Dissolution

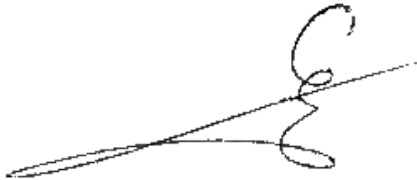
En cas de dissolution par l'assemblée générale extraordinaire celle-ci nomme un liquidateur. L'actif sera alors dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but similaire.

Statuts adoptés le 29 juin 2019 en assemblée générale extraordinaire.

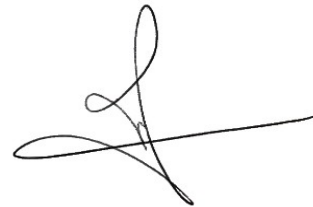
Date : 01/07/2019

Lieu : TARASCON SUR ARIEGE -09-

Le président Thierry GUERRERO

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke and a loop at the end.

La secrétaire Cédric DAVER

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.